



Ligne de conduite

ÉLV 1.2

Domaine : Élèves

En vigueur le : 16 janvier 2002

Révisée le : 25 janvier 2005 (SP-05-15)

L'usage exclusif du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.

ÂGE DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

PRÉAMBULE

La présente ligne de conduite a pour but d'énoncer clairement la règle de la scolarité obligatoire stipulée dans la *Loi sur l'éducation* et d'indiquer l'âge que l'élève doit avoir atteint pour être admis à la maternelle, au jardin d'enfants et en première année, quel que soit le conseil scolaire de la province de l'Ontario.

1. Scolarité obligatoire

Ainsi que le prévoit la *Loi sur l'éducation*, à moins d'en être dispensé aux termes des dispositions du présent article touchant la dispense de scolarité :

- l'enfant qui a atteint six (6) ans au premier jour de classe de septembre d'une année quelconque fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe à compter de ce jour et de cette année, jusqu'à l'âge de dix-huit (18) ans; et,
- l'enfant qui atteint six (6) ans après le premier jour de classe de septembre d'une année quelconque fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe à compter du premier jour de classe de septembre de l'année suivante jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où il atteint dix-huit (18) ans.

2. Âge minimal pour être admis en première année, au jardin d'enfants et à la maternelle

2.1 Première année

Selon la règle de la scolarité obligatoire, les élèves sont admis en 1^{re} année en septembre de n'importe quelle année scolaire pourvu qu'ils aient atteint l'âge de six (6) ans au plus tard le 31 décembre de la même année civile.

2.2 Jardin d'enfants

Les élèves sont donc admis au jardin d'enfants en septembre de n'importe quelle année scolaire pourvu qu'ils aient atteint l'âge de cinq (5) ans au plus tard le 31 décembre de la même année civile.

2.3 Maternelle

Là où un programme de maternelle est offert, les élèves sont admis à la maternelle en septembre de n'importe quelle année scolaire pourvu qu'ils aient atteint l'âge de quatre (4) ans au plus tard le 31 décembre de la même année civile.

3. Preuve d'âge

Si une personne est accusée, aux termes de la *Loi sur l'éducation*, relativement à un enfant dont on prétend qu'il a atteint l'âge de la scolarité obligatoire et qui paraît, aux yeux du tribunal, avoir atteint cet âge, l'enfant, aux fins de la poursuite, est réputé avoir atteint l'âge de la scolarité obligatoire à moins que le contraire ne soit prouvé.